



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0300 du 14/10/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0300, relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Iscles" sur la commune de Vinon-sur-Verdon (83), déposée par la société ENGIE GREEN, reçue le 23/08/2024 et considérée complète le 23/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/08/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol sur une zone de 1,05 ha et pour une puissance de 0,97 MWc, de la façon suivante :

- nivellement du terrain ;
- création d'un local technique ;
- mise en place des réseaux et structures photovoltaïques ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie solaire pour une puissance électrique de 0,97 MWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle anthropisée, ancienne décharge ;
- en fond de la plaine alluviale cultivée de la Durance, peu fréquentée et légèrement en contrebas par rapport au niveau de la plaine ;
- en zone Ai (zone agricole soumise a un risque élevé) du plan de prévention des risques dont

la dernière procédure a été approuvée le 15/12/2023 ;

- en zones Natura 2000 directive habitat FR9301589 et directive oiseaux FR9312003 « La Durance » ;
- en réservoir de biodiversité à préserver « Arrière-pays méditerranéen » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°930012471 « Aéroport de Vinon-Sur-Verdon, le Plan de la Clape »
- à environ 320 m de la ZNIEFF de type I n°930020484 « La moyenne Durance, de l'aval de la retenue de l'escale à la confluence avec le Verdon » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à proximité immédiate de parcelles protégées au titre d'une séquence de compensation dérogation espèces protégées « Technopole aéronautique Pégase à Avignon » ;
- à proximité immédiate de la réserve biosphère (zone de transition) FR6500009 « Luberon Lure » ;
- dans le lit moyen de la Durance et en zone inondable (de 0,5 à 1 m) de la cartographie des hauteurs d'eau de l'atlas dynamique des zones inondables disponible auprès du SMAVD¹ ;
- en zone d'aléa feu de forêt allant de marron (très fort) à orange (moyen) de la cartographie de l'aléa feu de forêt de septembre 2023 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone d'exposition forte au phénomène de retrait/gonflement des argiles du porter à connaissance communal de 2011 ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Verdon ;
- à proximité de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet (notamment, zone d'hivernage pour la Pie-grièche méridionale et la pie-grièche grise, présence potentiel du Lézard ocellé, présence avérée sur le secteur de l'aérodrome d'une population d'outardes canepetières...) ;

Considérant l'absence :

- d'étude faune-flore ;
- de prise en compte des objectifs du plan de gestion environnemental de l'aérodrome mis en œuvre par la ligue de protection des oiseaux (LPO) délégation PACA ;
- d'étude paysagère ;
- d'information sur la pollution potentielle des sols et des eaux souterraines, et l'absence de mesure en phase travaux ;
- d'information sur la nature et l'emplacement des déchets stockés et des dépôts sauvages, ainsi que la date et les conditions de cessation d'activité de l'ancienne décharge communale sur le site de laquelle s'implante le projet ;
- de données sur les terrassements ou nivellement préalables utiles au projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 ;

1 Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - <https://geocatalogue.smavd.org/iframe/Cartotheque>

- la qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines en lien avec l'exploitation de l'ancienne décharge et le remaniement potentiel du massif de déchets nécessaire au projet (réseaux, fondations panneaux...) ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- le risque d'inondation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Iscles" situé sur la commune de Vinon-sur-Verdon (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société ENGIE GREEN.

Fait à Marseille, le 14/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).